

Jugement

Commercial

N°115/2021

Du 14/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

*Kaani service
Sarlu*

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle **M. Souley Moussa, président**, MM. **Yacouba Dan Maradi, Oumarou Garba**, juges **consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Moustapha Amina**, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

*Capital Finance
SA*

Entre

Kaani Service Sarlu : au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, quartier Nord Lazaret, BP : 656 Niamey-Niger, immatriculé RCCM-NI-NIA-2012-B4476, TEL : 94.02.02.06, représentée par Monsieur **Idé Sébangou**, gérant par délégation de pouvoir en vertu de la procuration en date du 10 février 2013 et Monsieur **Amadou Hama dit Amadou Amadou**, cultivateur, de nationalité nigérienne, né vers 1947 à Soudouré Peulh (Karma), assistés de Me **Elh Abba Ibrah et Harouna Abdou**, Avocats au barreau du Niger, BP : 10901, en l'étude desquels domicile est élu pour la présente et suites ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba
Dan
Maradi
- Oumarou
Garba

Demandeur d'une part ;

Et

Capital Finance SA : Institution Spécialisée des micro-Finance à caractère mutualiste, ayant son siège social à Niamey, quartier complexe CCOG, BP : 175 Niamey-Niger, TEL. 227 20.72.48.29, prise en la personne de son directeur général, assistée des CSPA Mandela et DMBG ;

GREFFIERE

*Me Moustapha
Amina*

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du dix mai 2021 de Maître Ousamne Hassane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Kaani Services SARLU a assigné l'institution de microfinance Capital Finance devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner Capital Finance à lui payer les causes de la saisie soit un montant de quatre cent trente-neuf millions sept cent soixante quinze mille quarante quatre (439.775.044) F CFA conformément aux articles 38, 156 et 161 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrements et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;
- Condamner, en outre, Capital Finance à lui payer la somme de quatre cent millions (400.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Capital Finance aux dépens.

SUR LES FAITS

Par le truchement de ses conseils, la société Kaani Services SARLU expose que suivant arrêté n° 020 du 23 août 2017, la cour d'appel de Niamey statuant en matière de référé a prononcé la liquidation de l'astreinte provisoire contre la Sopamin SA à hauteur de trois cent quarante six millions (346.000.000) F CFA et l'a condamnée à payer à Kaani Services SARLU, à Amadou Amadou et autres propriétaires terriens ladite somme à titre d'astreinte provisoire. Ayant grossoyé cet arrêt, ils ont une première saisie attribution de créance le 09 mars 2021 sur le compte bancaire de la Sopamin SA logé à Capital Finance. Kaani Services SARLU a fait mainlevée de cette saisie avant de pratiquer une nouvelle saisie attribution de créance sur le même compte pour un montant de quatre cent trente neuf millions sept cent soixante dix sept mille quarante quatre (439.775.044) F CFA en principal, intérêts et autres frais. Dans le cadre de l'exécution de cette saisie attribution, Capital Finance a refusé de lui faire la déclaration de l'étendue de ses obligations à l'égard de la Sopamin SA en violation manifeste des articles 38, 156 et 161 de l'AU/PSR/VE.

Face à cette attitude, elle saisit le tribunal de céans avec le nommé Amadou Hama Amadou Amadou pour voir triompher le mérite de son action.

Répondant par la voix de ses conseils, l'institution Capital Finance explique que le procès-verbal de saisie attribution a été délaissé à son service contentieux. Elle souligne que sans même attendre toute suite, l'huissier s'est empressé de dresser un procès-verbal de constat de non déclaration dès le lendemain. Il refusait aussi de récupérer l'acte de saisie contenant les déclarations de Capital Finance sous prétexte que la réponse n'était plus nécessaire. Elle soulève, in liminibus, l'incompétence du tribunal de céans sur le fondement de l'article 49 de l'AU/PSR/VE. Car, relève-t-elle, il s'agit d'une difficulté d'exécution qui relève de la compétence du président du tribunal de commerce de Niamey.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Capital Finance SA

Attendu que Capital Finance SA soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans ; Qu'elle soutient qu'il revient au juge de l'exécution de connaître de la présente demande puisqu'il s'agit d'une difficulté d'exécution ;

Attendu que l'article 38 de l'AU/PSR/VE fait obligation du tiers saisi d'apporter son concours toutes les fois qu'il en est requis sous peine de condamnation au paiement de dommages et intérêts et des causes de la saisie au profit du créancier saisissant ; Que l'article 168 du même acte uniforme prévoit que celui-ci peut porter la contestation devant la juridiction compétente pour obtenir un titre exécutoire contre lui ; Qu'aux termes de l'article 49 du même acte : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Attendu qu'en l'espèce la demande porte sur une difficulté d'exécution vis-à-vis de Capital Finance SA, tiers saisi ; Que le tribunal ne saurait, valablement, être compétent pour en connaître ; Qu'il y'a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge du contentieux de l'exécution ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- *Se déclare incompétent ;*
- *Renvoie la cause et les parties devant le président du tribunal de commerce de Niamey ;*

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures

Le Président

La Greffière